

**MINISTERE DES POSTES,  
TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

**PRIME DE FIDELITE**

**Décret n° 71-425 du 3 décembre 1971 instituant une prime de fidélité aux déposants de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 28 août 1956, portant institution de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne tel qu'il a été modifié par la loi n° 65-10 du 19 avril 1965 et la loi n° 66-78 du 27 décembre 1966.

Vu l'avis du Conseil National du Crédit.

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Décrétons :

Article Premier. — Il est alloué aux déposants de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne une prime de fidélité pour les dépôts restés stables pendant une durée déterminée.

ART. 2. — Les taux de fidélité qui s'ajoutent à ceux des intérêts de base sont fixés comme suit selon la durée de stabilité.

Durée égale ou supérieure à 18 mois et inférieure à 24 mois .....	1,50%
Durée égale ou supérieure à 24 mois.....	2,00%

ART. 3. — Les Ministres des Finances et des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1971 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 décembre 1971

Pr. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA